

Arrêté concernant l'élargissement de l'ouverture des magasins des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle le dimanche 20 décembre 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande exceptionnelle d'ouverture des magasins dans les communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle le dimanche 20 décembre 2009, présentée par l'enseigne, l'Union des détaillants neuchâtelois;

vu les festivités marquant l'entrée au patrimoine de l'UNESCO des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, organisées dans le cadre des journées de la Métropole Horlogère;

vu la consultation des communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, ainsi que des associations professionnelles intéressées;

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, ci-après abrégée LTr;

vu la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, ci-après abrégée LPCom;

vu le dossier;

considérant que les festivités marquant l'entrée au patrimoine de l'UNESCO sont manifestement un événement constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'art. 18 LPCom, permettant au Conseil d'Etat d'accorder l'autorisation prévue par cette disposition;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu de ces festivités, d'étendre les horaires d'ouverture des magasins dans les villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle;

considérant qu'il convient de rappeler que cette autorisation ne constitue qu'une possibilité, mais que les magasins qui en feront usage devront respecter strictement les dispositions de la LTr, garantissant le respect de la durée du travail et du repos pour le personnel;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Les magasins des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle ont la faculté d'être ouverts le dimanche 20 décembre 2009, entre 6 heures et 17 heures.

Art. 2 Les magasins qui feront usage de l'autorisation accordée par le présent arrêté sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de la LTr.

Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 novembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN